



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 195

CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DE NON-RÉSIDENTS POUR LES TNO LAC-CHICOBI (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi, pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire d'une entente intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement concernant la tarification du Service d'incendie dans le cadre d'incendie de véhicule de non-résidents pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors d'une séance régulière de la Table des conseillers de comté le 17 septembre 2025 en vue de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Table des conseillers de comté décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Service d'incendie : Comprend tous les services d'intervention incendie destinés à combattre un incendie, incluant, et non limitativement, les véhicules, équipements, personnel mis en place et formé pour combattre un incendie et intervenir sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) ou du TNO Lac-Despinassy.

Propriétaire non-résident : Propriétaire qui n'habite pas sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) ou du TNO Lac-Despinassy ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière.

Tarification : Montant facturé couvrant tous les frais reliés à l'intervention du Service des incendies.

ARTICLE 3 INCENDIE DE VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT

Lorsque le Service d'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résident de ce véhicule se verra assujettir une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service d'incendie.

ARTICLE 4 AUTRE INTERVENTION D'UN NON-RÉSIDENT

Lorsque le Service d'incendie est requis pour intervenir lors d'un accident, pour l'utilisation des pinces de survie ou toute autre intervention, le propriétaire non-résident se verra attribuer une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service d'incendie et des premiers répondants.

ARTICLE 5 VÉHICULE VOLÉ

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur.



ARTICLE 6 TARIFICATION

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service d'incendie est établi suivant la grille tarifaire suivante :

MODE DE TARIFICATION	MONTANT
Pour toute intervention du Service d'incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou toute autre intervention au bénéfice d'un non-résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	Selon les coûts réellement payés
Les factures réelles des autres services de sécurité incendie qui sont intervenus	Selon les coûts réellement payés
Les factures réelles de tout autre intervenant nécessaire à la réalisation de l'intervention	Selon les coûts réellement payés
Des frais d'administration	10 %

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PERCEPTION

Les frais exigibles sont payables dans les trente (30) jours de la délivrance de la facture.

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la MRC.

ARTICLE 8 ABROGATION RÈGLEMENT NO 113

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement numéro 113.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 29 OCTOBRE 2025.

Sébastien D'Astous,
Préfet

Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DU PRÉFET ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE (Code municipal, article 446)

Avis de motion et projet de règlement Résolution numéro AG-158-09-2025 :	2025-09-17
Adoption du règlement Résolution numéro AG-184-10-2025 :	2025-10-29
Avis public d'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	

Sébastien D'Astous,
Préfet

Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière